

I. Attendu que la résolution 324 (XI) B du Conseil Economique et Social recommande que tout nouveau projet, avant d'être adopté, fasse l'objet d'une consultation entre les organisations afin de garantir une concentration efficace des efforts et de toutes les ressources disponibles; ⁴

Considérant que l'inclusion, dans le Règlement intérieur de l'Assemblée Mondiale de la Santé, d'articles conçus dans le sens indiqué par le Comité administratif de Coordination ⁵ permettrait d'obtenir plus facilement le résultat visé,

Le Conseil Exécutif

RECOMMANDE à la Cinquième Assemblée Mondiale de la Santé d'adopter, pour les faire figurer dans le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, l'amendement et les adjonctions suivants:

Article 5 (bis) (Nouvel article)

Le Directeur général se concerta avec les Nations Unies ou avec les autres institutions spécialisées sur toutes questions dont l'inscription à l'ordre du jour d'une session est proposée conformément au présent Règlement, lorsqu'elles concernent de nouvelles activités que l'Organisation serait appelée à entreprendre et qu'elles intéressent directement les Nations Unies ou des institutions spécialisées; il rend compte à l'Assemblée de la Santé des moyens propres à assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

Lorsqu'une proposition de cette nature est présentée au cours d'une session, le Directeur général, après avoir, si possible, consulté les représentants des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées qui assistent à la session, appelle l'attention de l'Assemblée de la Santé sur toutes conséquences de ladite proposition.

Article 5 (ter) (Nouvel article)

Avant de se prononcer sur toute nouvelle activité proposée, l'Assemblée de la Santé s'assure que les organisations intéressées ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 5 (bis).

Article 5 (quater) (Nouvel article)

Lorsqu'il s'agit d'une proposition tendant à l'adoption ou à la conclusion d'une convention, d'un accord ou d'un règlement international, le Directeur général consulte les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, ainsi que les Etats Membres, sur toute disposition de la convention, de l'accord ou du règlement proposé qui pourrait affecter les activités de cette organisation ou de ces institutions; il communique à l'Assemblée de la Santé les observations présentées par lesdites organisations, en même temps que les observations des gouvernements.

Article 5 (quinquies) (Nouvel article)

Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé en cas d'urgence, les propositions tendant à ce que l'Organisation entreprenne de nouvelles activités ne peuvent figurer à l'ordre du jour supplémentaire d'une session que si elles parviennent au moins six semaines avant la date d'ouverture de la session, ou si ces propositions sont telles qu'il y ait lieu de les renvoyer pour examen à un autre organe de l'Organisation pour déterminer s'il convient que l'Organisation y donne suite.

Article 6 (article 6 actuel amendé) ⁶

Sous réserve des dispositions de l'article 5 (quinquies) concernant de nouvelles activités, des questions supplémentaires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour, au cours d'une session, si l'Assemblée de la Santé en décide ainsi ou si le Bureau recommande une telle adjonction, et si cette recommandation parvient à l'Assemblée de la Santé cinq jours, au plus tard, après l'ouverture de la session.

II. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions à d'autres articles,

RECOMMANDE à la Cinquième Assemblée Mondiale de la Santé l'adoption des amendements et adjonctions ci-après au Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé:

